

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

20 AVRIL 2004

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
DEPOSEE PAR MM. **TIBERGHIE**, **WAHL** ET **AVRIL**

DEVELOPPEMENTS

L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse fut créé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française en date du 8 juin 1998 et officiellement mis sur pied en juin 1999. Après une législature de fonctionnement, le Comité d'accompagnement de l'Observatoire, dans le cadre de son rapport d'activité, constate que l'Observatoire a pu aborder l'ensemble des missions qui lui ont été confiées et formule différentes recommandations quant à celles-ci et au fonctionnement de l'Observatoire.

Le Comité d'accompagnement met tout d'abord en avant la nécessité d'une programmation sur plusieurs années de la constitution d'inventaires et de bases de données du fait que les outils nécessaires à cette constitution doivent fréquemment être créés pour permettre un suivi dans le temps. Par ailleurs, la conception et la mise en œuvre progressive d'une base de données apparaît comme une tâche constante qui doit faire l'objet de procédures de validation et d'échanges avec les autres administrations et l'ONE.

Concernant la mission de recherche, le Comité d'accompagnement relève que, au vu de l'expérience, l'essentiel des tâches de l'Observatoire qui conduisent à des productions, diffusées par celui-ci, doivent être considérées comme de la recherche ou de la commandite de recherche. Le Comité s'étonne donc que cette fonction n'apparaisse qu'incidemment parmi les missions de l'Observatoire sous la forme accessoire et selon les termes « et, s'il échet, de réaliser de telles études ou recherches ». Il attire également l'attention sur le fait que toute extension éventuelle du cadre de l'Observatoire, hors personnel administratif, devrait prendre en compte un référentiel de profils compatibles avec cette fonction de recherche et de pilotage de recherches.

Le Comité d'accompagnement note aussi qu'il est apparu au cours de ces premières années de fonctionnement que la recherche bibliographique (notamment en collaboration avec des services universitaires spécialisés) constituait une tâche quasi incontournable en amont des missions explicites. Le Comité considère que les résultats de ces recherches doivent être largement disponibles à l'extérieur.

En ce qui concerne l'application de la mission relative à la Convention internationale des droits de l'enfant, le Comité d'accompagnement souligne tout l'intérêt de la création par

l'Observatoire du « Groupe permanent de suivi de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant ».

Cette instance informelle prépare notamment les contributions de la Communauté française qui seront intégrées dans le Plan d'action relatif aux droits de l'enfant dans le cadre d'un groupe de travail institué par la Conférence interministérielle de l'Enfance auprès du ministère de la Justice. Ce groupe permanent constitue en outre un lieu d'échange d'informations entre les administrations, les cabinets ministériels et les organisations non gouvernementales. Le Comité rappelle que les Régions sont associées aux travaux de ce Groupe. De ce fait, afin d'indiquer clairement le lieu de référence de la Communauté française pour la future Commission nationale des droits de l'enfant qui devrait enfin voir le jour sous la prochaine législature fédérale, le Comité propose de formaliser le Groupe de suivi dont l'organisation et le secrétariat constitueraient explicitement des missions de l'Observatoire. Le dispositif devrait rester suffisamment ouvert et souple pour permettre le recueil de toutes les expertises nécessaires.

Dans le même esprit, le Comité d'accompagnement souhaiterait voir formalisée la participation de l'Observatoire au Réseau des Observatoires nationaux de l'enfance de l'Union européenne (ChildONEurope). Pour mémoire, à l'initiative de la Réunion des ministres de l'Enfance de l'Union européenne, le réseau a été officiellement installé en 2002 et a commencé ses travaux en 2003, après avoir confié son secrétariat à l'« *Istituto degli Innocenti* » de Florence. Il constitue un lieu d'échanges et d'informations pour les organismes similaires à l'Observatoire et se donne des objectifs à portée scientifique, comme la réflexion relative à des indicateurs ou la comparaison de législations.

Le Comité d'accompagnement propose également que sa propre composition soit revue de manière à assurer une meilleure stabilité des membres et, partant, une plus grande capacité à jouer un rôle de réflexion et d'orientation.

Le Comité conclut en constatant l'intérêt du Parlement pour les travaux de l'Observatoire (la commission des Affaires sociales du Parlement ayant notamment analysé le rapport annuel 2001) alors qu'aucune modalité n'est prévue dans la réglementation actuelle sur ce point.

Il apparaît donc aujourd'hui opportun de pérenniser l'action de l'Observatoire et ses

missions, tenant compte des suggestions formulées par le Comité d'accompagnement.

Il est à noter que, depuis la création de l'Observatoire, d'autres institutions ont vu leur objet et leurs missions fixés par décret. Il en a été ainsi, par exemple, de l'Observatoire des Politiques culturelles ou encore de la réglementation relative au Délégué général aux droits de l'enfant pour lequel le Parlement a adopté un décret le concernant en juin 2002. Ce décret a par ailleurs été complété par un arrêté du Gouvernement pour ce qui concerne l'organisation de ses services.

De la même façon, il est donc proposé d'adopter la présente proposition de décret portant création de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse, lequel reprend principalement des dispositions relatives à ses missions et à son Comité d'accompagnement, tandis que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de l'organisation de l'Observatoire au sein de ses services.

La présente proposition de décret :

— Crée auprès du Gouvernement l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide la jeunesse;

— Définit les missions de l'Observatoire, en prenant en compte les réflexions émises par le Comité d'accompagnement;

— Crée au sein de l'Observatoire un « Groupe permanent de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant »;

— Inscrit l'Observatoire dans le réseau des Observatoires européens récemment créé et dénommé « Child on Europe »;

— Précise le rôle du Comité d'accompagnement et sa composition;

— Prévoit la publicité des productions de l'Observatoire;

— Prévoit que l'Observatoire dépose un rapport annuel sur ses activités tant au Parlement qu'au Gouvernement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Au 1^o, *b*), il faut entendre par institution et association, toute personne physique ou morale ou toute association de fait créée, agréée ou subsidiée par la Communauté française ou par l'ONE développant en tout ou en partie ses activités en matière d'enfance, de jeunesse ou d'aide à la jeunesse.

Les avis visés au 2^o portent notamment sur l'élaboration de critères de programmation des institutions et des associations, la création de nouvelles institutions ou associations et, le cas échéant, la réorganisation des institutions et des associations existantes pour répondre aux besoins.

L'article 42 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant porte sur la promotion des principes et des dispositions de la Convention auprès des adultes comme des enfants, tandis que l'article 44 prévoit le dépôt par les pays signataires de la Convention d'un rapport quinquennal sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits qui y sont reconnus et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

Article 4

Le réseau des Observatoires de l'enfance au niveau européen, Child on Europe, est une initiative volontaire des pays membres de l'Union européenne prise dans le cadre des Réunions européennes des ministres de l'enfance (REME), notamment sous l'impulsion de la France et de la Belgique. Il a été officiellement installé en janvier 2003 et a son siège au Centre des Innocents à Florence. Il a pour objet l'échange d'informations et de données au niveau et entre les pays européens ainsi que l'organisation d'activités tels que des rencontres d'experts, séminaires, etc. La participation de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse a été particulièrement déterminante dans la cons-

titution de ce réseau et reste donc un atout pour la Communauté française.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 6

Le groupe permanent de suivi de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a déjà été mis en œuvre par l'Observatoire depuis plus de deux ans. Son apport aux travaux de l'Observatoire, et plus largement aux différentes contributions que la Communauté française a dû produire, est indéniable. C'est un lieu de rencontre, d'échange, de synergie et de réflexion particulièrement intéressant, où chacun des partenaires est reconnu dans sa spécificité et son autonomie.

A l'aube de la création de nouveaux dispositifs en matière de droits de l'enfant, tels que le plan d'action national ou encore la commission nationale pour les droits de l'enfant, il était important de pérenniser l'existence de ce groupe.

Y sont notamment présents ou représentés les partenaires suivants, outre l'Observatoire:

- les membres du Gouvernement;
- les administrations du ministère de la Communauté française de l'Enseignement, de la Culture, du Sport et de l'Aide à la jeunesse et celle de l'ONE;
- pour ce qui concerne les conseils consultatifs, le Conseil d'avis de l'ONE, le Conseil de la jeunesse d'expression française, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse;
- le Délégué général aux droits de l'enfant;
- les organisations membres de la Coordination des organisations non gouvernementales pour les droits de l'enfant (CODE);
- la Direction interdépartementale pour l'intégration sociale (DIIS) du ministère de la Région wallonne, l'AWIPH et l'Observatoire de l'enfant de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;
- différents experts invités de manière permanente ou ponctuelle.

Article 7

Le rapport de l'Observatoire est désormais celui de l'équipe des permanents. Le Comité d'accompagnement est pour sa part chargé d'approuver ce rapport avant publication et garde toujours la faculté de remettre avis et propositions quant aux travaux de l'Observatoire (voir article 9).

Le rapport est déposé non seulement auprès du Gouvernement mais aussi auprès du Parlement afin qu'il puisse faire l'objet d'une présentation et d'un échange avec les parlementaires en commission.

Article 8

Cette disposition est prévue afin d'assurer le plus largement possible la publicité des productions de l'Observatoire.

Article 9

Le Comité d'accompagnement est un lieu où se retrouvent tous les acteurs institutionnels de la Communauté française concernés par les politiques de l'enfance, de la jeunesse ou de l'aide à la jeunesse. Il a un rôle d'avis, de

conseils, et de propositions quant aux travaux de l'Observatoire.

Outre les membres repris à l'alinéa 2, le Comité associe également des experts qui peuvent être notamment issus du monde scientifique ou encore une personne représentant l'Observatoire de l'enfant de la Commission communautaire française.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12

Il convient d'abroger dans l'arrêté du 8 juin 1998 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse les parties qui sont reprises dans la présente proposition de décret, à savoir celles relatives à la création et aux missions de l'Observatoire (sections 1^{re} et 2 du chapitre 1^{er}) et celle relative au Comité d'accompagnement (chapitre II), et ce, afin d'éviter les doubles emplois.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° Conseil: le Conseil de la Communauté française;

2° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

3° Observatoire: l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, en abrégé « OEJAJ »;

4° ONE: l'Office de la naissance et de l'enfance;

5° Secrétaire général: Le(la) secrétaire général(e) du ministère de la Communauté française.

Art. 2

Il est créé, auprès du Gouvernement de la Communauté française, un Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

L'Observatoire, les autres services du Gouvernement et l'ONE collaborent étroitement.

CHAPITRE II

Missions

Art. 3

L'Observatoire a pour missions:

1° de dresser un inventaire permanent:

a) des politiques et données sociales en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse notamment en ce qui concerne la santé, les loisirs, les modes d'expression et de participation, l'accueil des enfants et des jeunes, le décrochage scolaire, l'adoption ainsi que les personnes visées à l'article 2 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

b) des institutions et associations compétentes dans les matières de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de leur utilisation et de leur accessibilité;

2° d'élaborer des indicateurs en lien avec les données sociales visées sous 1°;

3° d'émettre des avis sur toute question relative aux matières qu'il traite, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, d'un membre de celui-ci, du (de la) Secrétaire général(e) ou de l'Administrateur(trice) général(e) de l'ONE;

4° de réaliser ou faire réaliser des études et recherches scientifiques relatives aux matières qu'il traite, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, d'un membre de celui-ci, du (de la) Secrétaire général(e) ou de l'Administrateur(trice) général(e) de l'ONE et de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse en Communauté française;

5° de mettre en œuvre pour la Communauté française les dispositions contenues aux articles 42 et 44 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant;

6° de faire des recommandations visant à favoriser la collaboration entre l'ONE et les services du Gouvernement ainsi qu'entre ceux-ci et les associations.

Art. 4

Aux fins de remplir ses missions, l'Observatoire inscrit ses activités dans le cadre du réseau européen des Observatoires nationaux de l'enfance, dénommé « *Child on Europe* ». Il participe activement aux travaux dudit réseau en contribuant à son fonctionnement, son organisation, ses activités en vue d'organiser l'échange d'informations et de données et de promouvoir les bonnes pratiques à l'échelle européenne en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse.

L'Observatoire, après accord du(des) ministre(s) compétent(s), établit avec tout autre organisme international ou étranger, fédéral, communautaire régional ou local, de droit public ou privé, les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 5

Aux fins de remplir la mission visée à l'article 3, 3^o, tout rapport des études ou recherches concernant l'enfance, la jeunesse et l'aide à la jeunesse réalisées à l'initiative de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, sont transmis à l'Observatoire.

Art. 6

Aux fins de remplir la mission visée à l'article 3, 4^o, il est créé au sein de l'Observatoire un groupe permanent de suivi de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ci-après dénommé groupe permanent CIDE.

Le groupe permanent CIDE est constitué de représentants des membres du Gouvernement ainsi que de représentants des administrations du ministère de la Communauté française et de l'ONE, des conseils consultatifs dans les secteurs de l'enfance, la jeunesse et l'aide à la jeunesse, du Délégué général aux droits de l'enfant et des organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'enfant. Peuvent également y être invités des représentants d'autres administrations, notamment des administrations wallonnes et bruxelloises actives en matière d'enfance et de jeunesse, du Conseil et toute personne ou institution susceptible d'y apporter son expertise.

Le groupe permanent CIDE assure notamment, dans le respect de la spécificité et de l'autonomie de chacune de ses composantes :

1^o l'échange d'information et la concertation sur les initiatives et projets assurant la promotion et la mise en œuvre des droits de l'enfant, du niveau local au niveau international;

2^o la préparation de la contribution de la Communauté française à la rédaction du rapport national visé par l'article 44 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant;

3^o l'analyse et le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, notamment l'élaboration d'un plan communautaire d'action relatif aux droits de l'enfant;

4^o la préparation des travaux de la Commission nationale des droits de l'enfant;

5^o la prise en compte de la parole des enfants.

Le groupe permanent CIDE peut créer des sous-groupes de travail.

Art. 7

Chaque année avant le trente juin, l'Observatoire remet au Conseil et au Gouvernement, un rapport d'activités sur l'année écoulée. Est joint à ce rapport un état des lieux de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse en Communauté française.

Art. 8

Les différentes productions résultant de ses missions, hormis celles visées à l'alinéa 2 du présent article, et le rapport d'activités de l'Observatoire sont rendus disponibles au public, notamment par l'intermédiaire de son site internet.

Les avis visés à l'article 3, 3^o, ainsi que les recherches réalisées par ou à la demande de l'Observatoire conformément à l'article 3, 4^o, sont rendus publics par l'Observatoire sauf avis contraire du(des) commanditaire(s) dans le mois qui suit la réception par celui(ceux)-ci d'un avis ou d'un rapport de recherche, notamment par l'intermédiaire de son site internet.

CHAPITRE III

Le Comité d'accompagnement

Art. 9

Un organe de réflexion, d'orientation et d'évaluation appelé Comité d'accompagnement est chargé de remettre des avis, des conseils et des propositions à la demande du Conseil, du Gouvernement, de l'Observatoire ou d'initiative, sur les missions et les travaux de l'Observatoire. Il est également chargé d'approuver le rapport d'activité visé à l'article 7.

Le Comité d'accompagnement est composé :

1^o du (de la) Secrétaire général(e) ou de son(sa) délégué(e);

2^o de l'Administrateur(trice) général(e) de l'ONE ou de son(sa) délégué(e);

3^o du fonctionnaire général responsable de l'Enseignement ou de son(sa) représentant(e);

4^o du fonctionnaire général responsable de l'administration de l'Aide à la jeunesse ou de son(sa) représentant(e);

5^o du fonctionnaire général responsable de l'administration de la Jeunesse ou de son(sa) représentant(e);

6^o du fonctionnaire général responsable de l'administration du Sport ou de son(sa) représentant(e);

7° du (de la) président(e) du Conseil d'administration de l'ONE ou son(sa) représentant(e);

8° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

9° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse;

10° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil d'avis de l'ONE;

11° du Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse ou de son(sa) représentant(e);

12° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par chaque membre du Gouvernement;

13° du personnel de rang 12 de l'Observatoire.

Le Comité d'accompagnement peut également associer à ses travaux un ou plusieurs experts, qui en sont membres.

Le Comité d'accompagnement est présidé par le Secrétaire général ou le membre du comité qu'il désigne à cette fin.

Le fonctionnement du comité est arrêté par le Gouvernement sur la proposition du comité.

Les membres visés à l'alinéa 2, 8°, 9°, 10° et 12° qui perdent la qualité en laquelle ils ont été désignés cessent d'exercer leurs fonctions; il est procédé à leur remplacement aux mêmes condi-

tions que celles qui ont été observées pour la désignation des personnes remplacées.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 10

Les membres du groupe permanent CIDE, hormis ceux représentant le Conseil, le Gouvernement, le délégué général aux droits de l'enfant et les administrations ainsi que les membres du Comité d'accompagnement visés à l'article 9, alinéa 2, 8°, 9° et 10° bénéficient d'un jeton de présence par séance de travail, ainsi que du remboursement des frais de parcours et de séjour pour leur participation aux réunions. Le Gouvernement fixe le montant de ces jetons de présence et indemnités de parcours et de séjours.

Art. 11

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Art. 12

La section 1^{re} et la section 2 du chapitre 1^{er} et le chapitre II de l'arrêté du 8 juin 1998 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sont abrogés.